

# Organisation Française de Cornhole

## STATUTS

Version 1 – adoptée le 16 février 2024

# TITRE I – But et composition

## Article 1. But de l'Organisation Française de Cornhole

### 1.1 Objet et durée

L'association dite "Organisation Française de Cornhole" (OFCH) a été fondée le 16 février 2024 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a notamment pour objet :

- d'organiser, de fédérer, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du Cornhole sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire national ;
- d'établir les règles techniques ;
- de procéder à la délivrance d'adhésions ;
- d'organiser et mettre en œuvre un/des championnats OFCH ;
- de délivrer les titres de champions et de championnes OFCH ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres affiliés, ses organisations déléguées

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle édicte aussi sa propre charte d'éthique qu'elle veille à faire respecter.

Sa durée est illimitée.

### 1.2 Siège social

Elle a son siège social au 51 rue du château d'eau – 91630 Marolles en Hurepoix (domicile du secrétaire).

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Comité Directeur.

Ce transfert de siège requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7.2.4 des présents statuts.

## Article 2. Composition

L'Organisation se compose d'associations constituées ayant pour objet la pratique du cornhole.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services à l'Organisation ou aux activités qu'elle régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

## Article 3. Affiliation

L'affiliation à l'Organisation pour la pratique du cornhole peut être refusée par le Comité Directeur, notamment, si :

1. L'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du Sport.
2. L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou/et règlements de l'organisation.

Les associations, contribuent au fonctionnement de l'Organisation par le paiement de cotisations dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

## **Article 4. Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre de l'organisation se perd :

1. Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.
2. Par la radiation prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout autre motif grave.

## **Article 5. Moyens d'actions**

Les moyens d'action de l'Organisation sont les suivants :

1. Détermination de la politique sportive,
2. Organisation des championnats OFCH,
3. Contrôle la qualité de l'organisation des tournois,
4. Sélections OFCH pour la représenter lors de tournois internationaux,
5. Accompagnement des associations dans leurs actions de développement
6. Mise en place de dispositif de formations pour les dirigeants, éducateurs et arbitres
7. Détermination du montant des indemnités et frais de participation

## **Article 6. Adhésions**

L'adhésion, assimilable à une licence au regard de l'article L. 131-6 du Code du Sport pour une fédération sportive agréée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de l'OFCH.

Elle confère à son/sa titulaire le droit de participer aux activités et fonctionnement de l'OFCH.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent tous être titulaires d'une adhésion. L'Organisation peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Tout.e adhérent.e depuis plus de 6 mois, âgé.e de plus de 18 ans le jour du vote et jouissant de ses droits civiques peut être candidat.e à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de l'Organisation.

### **6.1 Délivrance**

L'adhésion est délivrée aux pratiquant.es aux conditions détaillées dans le règlement intérieur et administratif avec notamment l'obligation de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

### **6.2 Refus et retrait d'adhésion**

La délivrance d'une adhésion ou son renouvellement peut être refusée par l'association adhérente à l'OFCH en application de ses statuts ou par le Comité Directeur directement.

L'adhésion ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif d'honorabilité et/ou disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

# **TITRE II – Instances dirigeantes et vie de l'Organisation**

## **Article 7. Le Comité Directeur**

### **7.1 Composition**

L'OFCH est dirigée par un Comité Directeur de 17 membres maximum.

Les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité étant renouvelé chaque année par tiers (arrondi à la valeur supérieure pour les deux premières rotations puis le nombre restant pour la troisième), les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort lors de la réunion de préparation de l'assemblée générale ordinaire (pour le tirage au sort de la deuxième année, sont exclus les membres tirés au sort la première année).

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Les décisions prises en Comité sont validées à hauteur de 8 suffrages exprimés (1 pouvoir maximum par administrateur).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le ou la Président.e (ou vice) et le ou la Secrétaire (ou vice).

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs de l'ensemble des membres du Comité Directeur sont définis lors de la première réunion du Comité Directeur qui suit celle de l'élection du bureau.

### **7.2 Assemblées et Elections**

#### **7.2.1 Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose des représentant.es élu.es des associations affiliées à l'Organisation.

Elle se réunit chaque année dans les 6 mois qui précèdent la fin de la saison sportive.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Chaque membre présent est limité à 3 procurations (pouvoirs). En cas de surnombre de procurations, elles sont réparties entre les membres présents (dans la limite de 3).

Les décisions et élections sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Organisation sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Organisation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles à verser par les différentes catégories de membres (joueurs loisir / joueurs compétition).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Comité Directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **7.2.2 Election du Comité Directeur**

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu lors des Assemblées Générales Ordinaires.

Pour avoir le droit de vote, chaque association doit être en règle de ses cotisations avec l'OFCH.

Elles disposent d'un nombre de voix déterminées, en fonction du nombre d'adhésions délivrées par l'OFCH suivant le barème ci-dessous :

- jusqu'à 20 adhérents : 1 voix
- plus de 20 adhérents et jusqu'à 40 : 2 voix
- plus de 40 adhérents : 3 voix

### **7.2.3 Election du Bureau**

Dès l'élection du Comité Directeur, les membres du Bureau sont élus lors de la première réunion du Comité, à main levée ou à bulletin secret (à la diligence du Comité Directeur en fonction du nombre de candidats pour un même poste). Le bureau se compose ainsi :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire
4. Un secrétaire adjoint ;
5. Un trésorier
6. Un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **7.2.4 Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

## **Article 8. Comités régionaux**

Article réservé.

Sera développé lorsque l'OFCH ne sera plus en mesure d'assurer seule le pilotage du cornhole en France (grand nombre de clubs, d'adhérents par exemple) et qui nécessitera alors la mise en place d'un pilotage territorial.

## **Article 9. Autres composantes de l'OFCH par délégation du Comité Directeur**

Liste non exhaustive qui reprend les éléments obligatoires relatifs au fonctionnement d'une fédération sportive agréée.

### **9.1 Commission de surveillance des opérations électorales**

L'organisation institue une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts.

La Commission se compose de 3 membres.

Ils sont choisis par les Comité Directeur pour un mandat de 3 ans.

Les membres ne peuvent être candidats au Comité Directeur de l'OFCH.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir relatif aux contestations électorales.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment au dispositif de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Elle peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### **9.2 Commission médicale**

Sous réserve d'avoir un médecin référent ayant reçu une délégation du Comité Directeur, il est créé une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

### **9.3 Commission des arbitres**

Article réservé. Partie intégrée dans la commission unique « commission sportive et arbitrale ».

### **9.4 Commission disciplinaire**

Il est institué une commission disciplinaire en application du règlement disciplinaire et en particulier en matière de lutte contre le dopage.

La composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

## **Article 10. Le règlement intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances de l'Organisation et de ses membres.

Il détermine :

1. les règles générales d'affiliation,
2. le rôle des membres du Comité Directeur,
3. les commissions nécessaires au fonctionnement de l'OFCH et leur structuration

## Article 11. Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Les adhésions ;
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (spectacles, bals, tombolas, loteries, etc...) ;
4. Le produit des rétributions perçues pour services rendus (Vente de produits en rapport avec le cornhole) ;
5. Le partenariat (mécénat sous réserve d'éligibilité et sponsoring)
6. Sanctions pécuniaires.

La comptabilité de l'Organisation est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du ou de la Président.e ou des personnes habilitées.

## Article 12. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Néanmoins, l'accomplissement d'un mandat peut entraîner des frais.

Deux solutions sont proposées :

1. Remboursement des frais avec accord préalable du Bureau, et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
2. Déclaration d'abandon de frais (sous réserve de validation par l'administration fiscale – article 200 du CGI) dans les limites imposées par la loi

## Article 13. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7.2.4, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un (des) organisme(s) ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Marolles en Hurepoix, le 16 février 2024

M. Bénéteau Christophe, membre du comité directeur



M. Blanc Franck, membre du comité directeur



M. Borée Frédéric, trésorier



Mme Chagnaud Aurélie, vice-trésorière





M. Daurat Sébastien, secrétaire





M. Dulau Alexandre, membre du comité directeur





M. Fernandez Florent, membre du comité directeur 


M. Grimaud Vincent, vice-président 

M. Picquet Jean-François, membre du comité directeur 

M. Picquet Pierre-François, vice-secrétaire 

Mme Raineri Christel, membre du comité directeur 

M. Rivault Mathieu, membre du comité directeur 

M. Rivolet Julien, président 

M. Tournié Laurent, membre du comité directeur 